



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} septembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 août 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-troisième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 juillet au 23 août 2020.

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions exécutives du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il fait le point sur les travaux de l'OIAC sur cette question et énonce les domaines prioritaires concernant les activités futures de l'OIAC.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise à l'OIAC par la République arabe syrienne, et la mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits a établi que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu en République arabe syrienne et publiera de nouveaux rapports en temps opportun.

Le Secrétariat technique de l'OIAC est en pourparlers avec la République arabe syrienne pour la mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif, que j'ai communiquée au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale dans le document [A/74/959-S/2020/724](#).

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable, dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : arabe, chinois, anglais,
français, russe et espagnol]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 juillet 2020 au 23 août 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : arabe, chinois, anglais,
français, russe et espagnol]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-troisième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 juillet au 23 août 2020.

Conséquences de la maladie à nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne par une note verbale que, compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, et conformément aux mesures annoncées par les autorités néerlandaises,

entre autres, le Directeur général a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne.

7. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard. Le Secrétariat suit de près la situation et tiendra les États parties dûment informés des prochains développements.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 18 août 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-unième rapport mensuel (EC-95/P/NAT.2 du 18 août 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (du 9 juillet 2020).

11. Comme indiqué précédemment, le Directeur général a envoyé une lettre datée du 21 avril 2020 au Ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à laquelle était joint un document contenant un état actualisé des questions en suspens et le plan d'action proposé pour leur résolution, tel que discuté en octobre 2019 lors de la dernière série de consultations en date. Dans cette lettre, le Directeur général a demandé à l'autorité nationale syrienne de soumettre au plus tôt de plus amples informations conformément au plan. Le Directeur général et le Ministre adjoint, M. Mekdad, ont depuis lors échangé d'autres lettres concernant cette demande¹. À la date du présent rapport, le Secrétariat attendait les informations demandées, qui lui permettront de préparer la prochaine série de consultations dès que les conditions le permettront.

¹ Lettre du Ministre adjoint, M. Mekdad, au Directeur général, du 16 juin 2020 ; et lettre du Directeur général au Ministre adjoint, M. Mekdad, du 26 juin 2020.

12. Outre ce qui précède, le dialogue s'est poursuivi sur le plan technique entre le Secrétariat et l'autorité nationale syrienne. À cet égard, une vidéoconférence sécurisée a eu lieu le 20 juillet 2020, et a été suivie d'une note verbale de la République arabe syrienne datée du 27 juillet 2020. Le Secrétariat continuera à faire rapport sur cette coopération.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tiendra également compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

14. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prévoit de mener deux séries d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en 2020. La conduite d'autres inspections de ces installations dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

15. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah, les échanges se sont poursuivis entre le Secrétariat et les autorités syriennes pour régler cette question. La République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier². Le Secrétariat restera en contact avec la République arabe syrienne à cet égard et informera le Conseil en temps utile.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

16. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. L'Accord tripartite est actuellement prorogé jusqu'au 30 septembre 2020. Une réunion de l'OIAC, de l'UNOPS et de la République arabe syrienne est prévue à distance les 26 et 27 août 2020 pour discuter de l'extension de l'Accord tripartite.

17. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

18. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur

² Note verbale du 7 novembre 2019 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 20 février 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 12 mars 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 21 avril 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 12 mai 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; et note verbale du 19 juin 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne.

la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

19. En conséquence, la Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents, comme l'a signalé le Secrétariat dans une présentation fournie aux États parties le 2 juillet 2020. En outre, la Mission continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. La réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

20. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

21. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

22. Suite à son premier rapport publié le 8 avril 2020³, l'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations et publiera d'autres rapports en temps voulu.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

23. Conformément au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, et comme indiqué précédemment, le Directeur général a envoyé une lettre au Ministre adjoint, M. Mekdad, le 20 juillet 2020 pour exposer les obligations de la République arabe syrienne au titre de la décision, et pour indiquer que le Secrétariat était prêt à aider la République arabe syrienne à remplir ces obligations dans le délai requis de 90 jours. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de la République arabe syrienne.

24. Conformément au paragraphe 6 de la décision EC-94/DEC.2, le Directeur général fera rapport au Conseil et à tous les États parties, dans les 100 jours de ladite décision, sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision.

25. En ce qui concerne les inspections décidées au paragraphe 8 de la décision, le Directeur général a indiqué dans sa lettre au Ministre adjoint, M. Mekdad, que le Secrétariat suivait la situation actuelle et informerait la République arabe syrienne

³ « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020, 8 avril 2020).

lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections sera soumise à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et à son incidence sur les activités de l'OIAC.

26. Conformément au paragraphe 12 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat transmettra les rapports sur la mise en œuvre de ladite décision au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.

Ressources supplémentaires

27. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 32,9 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

28. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission d'établissement des faits, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2.